



**Nations Unies**

**Rapport du Comité spécial  
créé par la résolution 51/210  
de l'Assemblée générale  
en date du 17 décembre 1996**

**Neuvième session (28 mars-1<sup>er</sup> avril 2005)**

**Assemblée générale  
Documents officiels  
Soixantième session  
Supplément N° 37 (A/60/37)**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Soixantième session  
Supplément N° 37 (A/60/37)

**Rapport du Comité spécial  
créé par la résolution 51/210  
de l'Assemblée générale  
en date du 17 décembre 1996**

**Neuvième session (28 mars-1<sup>er</sup> avril 2005)**



Nations Unies • New York, 2005



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

---

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–10	1
II. Débat .....	11–17	3
III. Recommandations .....	18–19	4
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme .....		4
Annexes		
I. Résumé officieux, établi par le Président, du débat général tenu à la réunion plénière du 28 mars 2005 .....		13
II. Rapports des coordonnateurs sur les résultats des consultations informelles		25
A. Projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire		25
B. Projet de convention générale sur le terrorisme international .....		26
III. Amendements et propositions .....		33
A. Amendements et propositions soumis par écrit par les délégations au Comité spécial à sa session en cours concernant l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international .....		33
B. Amendements et propositions soumis par écrit par les délégations au Comité spécial à sa session en cours concernant l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire .....		33



## Chapitre premier

### Introduction

1. La neuvième session du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, a été convoquée en application des dispositions du paragraphe 19 de la résolution 59/46 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 2004. Le Comité s'est réuni au Siège du 28 mars au 1<sup>er</sup> avril 2005.

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, le Comité spécial était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

3. Au nom du Secrétaire général, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, Nicolas Michel, a ouvert la neuvième session du Comité spécial.

4. À sa 33<sup>e</sup> séance, le 28 mars 2005, le Comité a réélu Rohan Perera (Sri Lanka) à sa présidence. Le Président a informé le Comité que deux des Vice-Présidents précédemment élus, Carlos Fernando Díaz Paniagua (Costa Rica) et Albert Hoffmann (Afrique du Sud), ainsi que le Rapporteur, Lublin Dilja (Albanie), étaient disponibles pour continuer à faire partie du Bureau à la présente session, mais que l'un des Vice-Présidents du Comité à la précédente session, Michael Bliss (Australie), n'était plus disponible. Le Comité a remercié M. Bliss de sa précieuse contribution à ses travaux. Il a ensuite élu Maria Telalian (Grèce) Vice-Présidente. La composition du Bureau était donc la suivante :

*Président :*

Rohan Perera (Sri Lanka)

*Vice-Présidents :*

Carlos Fernando Díaz Paniagua (Costa Rica)

Albert Hoffmann (Afrique du Sud)

Maria Telalian (Grèce)

*Rapporteur :*

Lublin Dilja (Albanie)

5. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, Václav Mikulka, a assumé les fonctions de Secrétaire du Comité spécial; il était secondé par Anne Fosty (Secrétaire adjointe). La Division de la codification du Bureau des affaires juridiques a assuré le service fonctionnel du Comité spécial.

6. À la même séance, le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.252/L.14) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.

5. Examen des questions pertinentes visées au paragraphe 18 de la résolution 59/46 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 2004, conformément au mandat confié au Comité spécial dans ladite résolution.
6. Adoption du rapport.
7. Le Comité spécial était saisi des rapports sur les travaux de ses huitième<sup>1</sup>, septième<sup>2</sup> et sixième<sup>3</sup> sessions, ce dernier contenant notamment un document de travail, établi par le Bureau, sur le préambule et l'article premier du projet de convention générale sur le terrorisme international; d'une liste de propositions faites au cours des consultations informelles concernant le préambule et l'article premier, jointes au rapport du coordonnateur sur les résultats des consultations informelles au Comité spécial; des textes officiels des articles 2 et 2 *bis* établis par le coordonnateur; des textes des articles 3 à 17 *bis* et 20 à 27 établis par les Amis du Président; et de deux textes de l'article 18, l'un distribué par le coordonnateur pour examen et l'autre proposé par les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique; ainsi que des rapports du Groupe de travail de la Sixième Commission établi aux cinquante-neuvième (A/C.6/59/L.10) et cinquante-huitième (A/C.6/58/L.10) de l'Assemblée générale, ce dernier rapport contenant les listes d'amendements et de propositions présentés par écrit par des délégations, aux fins de l'élaboration d'un projet de convention générale (ibid., annexe I.A, B et C).
8. Le Comité était également saisi du texte d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, établi par le Bureau du Comité spécial pour examen lors de sa huitième session<sup>4</sup>.
9. Une liste d'amendements et de propositions soumis par écrit par des délégations au Comité spécial à sa présente session aux fins de l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international figure à l'annexe IV.A du présent rapport.
10. Une liste d'amendements et de propositions soumis par écrit par des délégations au Comité spécial à sa présente session aux fins de l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire figure à l'annexe IV.B du présent rapport.

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 37 (A/59/37).*

<sup>2</sup> *Ibid., cinquante-huitième session, Supplément n° 37 (A/58/37).*

<sup>3</sup> *Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 37 (A/57/37).*

<sup>4</sup> *Ibid., cinquante-neuvième session, Supplément n° 37 (A/59/37), annexe III, par. 1.*



## Chapitre II

### Débat

11. Le Comité spécial a tenu trois séances plénières : la 33<sup>e</sup>, le 28 mars; la 34<sup>e</sup>, le 31 mars; et la 35<sup>e</sup>, le 1<sup>er</sup> avril 2005.
12. À sa 33<sup>e</sup> séance, le Comité spécial a procédé à un échange de vues général sur des questions relevant de son mandat conformément au paragraphe 18 de la résolution 59/46 de l'Assemblée générale. Un résumé officieux de ce débat, établi par le Président, figure à l'annexe II du présent rapport. Ce résumé n'a été établi que pour mémoire et ne constitue pas un compte rendu des débats.
13. À la même séance, le Comité spécial a adopté son programme de travail. Le Président a reconduit le Vice-Président Carlos Fernando Díaz Paniagua (Costa Rica) dans ses fonctions de coordonnateur pour le projet de convention générale sur le terrorisme international, et le Vice-Président Albert Hoffmann (Afrique du Sud) dans celles de coordonnateur pour le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le Comité spécial a ensuite décidé de poursuivre les discussions dans le cadre de consultations informelles du Comité plénier.
14. Les consultations informelles concernant le projet de convention générale, coordonnées par M. Díaz Paniagua, ont été tenues les 28 et 29 mars. Les consultations informelles sur les questions en suspens concernant le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, coordonnées par M. Hoffmann, ont été tenues les 28, 29 et 30 mars. Les deux coordonnateurs ont également eu des contacts informels avec les délégations intéressées les 28, 29 et 30 mars 2005.
15. À la 34<sup>e</sup> séance, les coordonnateurs ont fait oralement rapport sur les résultats des consultations et des contacts informels sur les projets de convention. Leurs rapports figurent à l'annexe II du présent rapport où ils servent uniquement de référence; ils ne constituent pas des comptes rendus des délibérations.
16. À sa 35<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril 2005, le Comité spécial a arrêté le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui est reproduit dans la recommandation à l'Assemblée générale figurant au chapitre III du présent rapport.
17. À la même séance, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa neuvième session.

## Chapitre III

### Recommandations

18. À la 35<sup>e</sup> séance, le Comité spécial, ayant à l'esprit la résolution 59/46 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2004, a décidé de recommander à la Sixième Commission, à la soixantième session de l'Assemblée, de créer un groupe de travail chargé d'achever le projet de convention générale sur le terrorisme international, et de maintenir à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

19. À la 35<sup>e</sup> séance également, le Comité spécial a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter, à sa cinquante-neuvième session, le projet de résolution ci-après, auquel est annexé le texte du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire :

#### **Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le texte du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire élaboré par le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 et par le groupe de travail de la Sixième Commission,

1. *Adopte* la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution, et prie le Secrétaire générale d'ouvrir la Convention à la signature, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2006;

2. *Invite* tous les États à signer et à ratifier, à accepter ou à approuver la Convention ou à y adhérer.

#### **Annexe**

#### **Projet de Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire**

*Les États Parties à la présente Convention,*

*Ayant présents à l'esprit* les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

*Rappelant* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, en date du 24 octobre 1995,

*Considérant* que tous les États ont le droit de développer et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et qu'ils ont un intérêt légitime à jouir des avantages que peut procurer l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire,

*Ayant à l'esprit* la Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires,

*Profondément préoccupés* par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

*Rappelant également* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994, dans laquelle, entre autres dispositions, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États,

*Notant* que la Déclaration invite par ailleurs les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

*Rappelant* la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée,

*Rappelant également* que conformément à la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, un comité spécial a été créé pour élaborer, entre autres, une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existant en la matière,

*Notant* que les actes de terrorisme nucléaire peuvent avoir les plus graves conséquences et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Notant également* que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas ces attentats de manière adéquate,

*Convaincus* de l'urgente nécessité de renforcer la coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir ce type d'actes terroristes et à en poursuivre et punir les auteurs,

*Notant* que les activités des forces armées des États sont régies par des règles de droit international qui se situent hors du cadre de la présente Convention et que l'exclusion de certains actes du champ d'application de la Convention n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois,

*Sont convenus* de ce qui suit :

### Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. « Matière radioactive » s'entend de toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutron), et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

2. « Matières nucléaires » s'entend du plutonium, à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 %; de l'uranium 233; de l'uranium enrichi en isotope 235 ou 233; de l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous la forme de minerai ou de résidu de minerai; ou de toute autre matière contenant un ou plusieurs des éléments précités;

« Uranium enrichi en isotope 235 ou 233 » s'entend de l'uranium contenant soit l'isotope 235, soit l'isotope 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre les teneurs isotopiques pour la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 est supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

3. « Installation nucléaire » s'entend :

a) De tout réacteur nucléaire, y compris un réacteur embarqué à bord d'un navire, d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un engin spatial comme source d'énergie servant à propulser ledit navire, véhicules, aéronefs ou engin spatial, ou à toute autre fin;

b) De tout dispositif ou engin de transport aux fins de produire, stocker, retraiter ou transporter des matières radioactives.

4. « Engin » s'entend :

a) De tout dispositif explosif nucléaire;

b) De tout engin à dispersion de matières radioactives ou tout engin émettant des rayonnements qui, du fait de ses propriétés radiologiques, cause la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

5. « Installation gouvernementale ou publique » s'entend de tout équipement ou de tout moyen de déplacement de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

6. « Forces armées d'un État » s'entend des forces qu'un État organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne, essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui

agissent à l'appui des dites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.

## Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) Détient des matières radioactives, fabrique ou détient un engin :

i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves; ou

ii) Dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement;

b) Emploie de quelque manière que ce soit des matières ou engins radioactifs, ou utilise ou endommage une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives :

i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves; ou

ii) Dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement; ou

iii) Dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.

2. Commet également une infraction quiconque :

a) Menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre une infraction visée au paragraphe 1, alinéa b), du présent article; ou

b) Exige illicitement et intentionnellement, la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible, ou à l'emploi de la force.

3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou

c) Contribue de toute autre manière à la commission d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert s'il le fait délibérément et soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir les buts de celui-ci, soit en connaissant l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

**Article 3**

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État, que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet État et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 9, d'exercer sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 7, 12, 14, 15, 16 et 17, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

**Article 4**

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, et en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

4. La présente Convention n'aborde ni ne saurait être interprétée comme abordant en aucune façon la question de la licéité de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires par des États.

**Article 5**

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

a) Ériger en infraction pénale au regard de sa législation nationale les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention;

b) Réprimer lesdites infractions par des peines tenant dûment compte de leur gravité.

**Article 6**

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation nationale pour faire en sorte que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus, ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres de nature analogue, et qu'ils soient punis de peines à la mesure de leur gravité.

## Article 7

### 1. Les États Parties collaborent :

a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation nationale, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions visées à l'article 2 destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent en connaissance de cause ou fournissent en connaissance de cause une assistance technique ou des informations ou commettent de telles infractions;

b) En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation nationale et selon les modalités et les conditions énoncées dans les présentes dispositions et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de détecter, prévenir et combattre les infractions énumérées à l'article 2 de la présente Convention d'enquêter sur elles et d'engager des poursuites contre les auteurs présumés de ces crimes. En particulier, tout État Partie fait le nécessaire pour informer sans délai les autres États visés à l'article 9 de toute infraction visée à l'article 2 et de tous préparatifs de telles infractions dont il aurait eu connaissance, ainsi que pour en informer, le cas échéant, les organisations internationales.

2. Les États Parties prennent les mesures voulues en accord avec leur législation nationale pour préserver le caractère confidentiel de toute information reçue à titre confidentiel d'un autre État Partie en application des dispositions de la présente Convention, ou obtenue du fait de leur participation à des activités menées en application de la présente Convention. Si les États Parties communiquent à titre confidentiel des informations à des organisations internationales, ils font le nécessaire pour que le caractère confidentiel en soit préservé.

3. Les dispositions de la présente Convention n'imposent pas à un État Partie l'obligation de communiquer des informations qu'il n'aurait pas le droit de divulguer en vertu de sa législation nationale, ou qui risqueraient de mettre en péril sa sécurité ou la protection physique de matières nucléaires.

4. Les États Parties communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom de leurs organes et centres de liaison compétents, chargés de communiquer et de recevoir les informations visées dans le présent article. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les informations relatives aux organes et centres de liaison compétents à tous les États Parties et à l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'accès à ces organes et à ces centres doit être ouvert en permanence.

**Article 8**

Aux fins de prévenir les infractions visées dans la présente Convention, les États Parties s'efforcent d'adopter des mesures appropriées pour assurer la protection des matières radioactives, en tenant compte des recommandations et fonctions de l'Agence internationale de l'énergie atomique applicables en la matière.

**Article 9**

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

- a) L'infraction est commise sur son territoire; ou
- b) L'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise; ou
- c) L'infraction est commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de telles infractions lorsque :

- a) L'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants; ou
- b) L'infraction est commise contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit État; ou
- c) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire; ou
- d) L'infraction commise a pour objectif de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; ou
- e) L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit État.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation nationale conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à sa législation nationale.



## Article 10

1. Lorsqu'il est informé qu'une infraction visée à l'article 2 a été commise ou est commise sur son territoire ou que l'auteur ou l'auteur présumé d'une telle infraction pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires en vertu de sa législation nationale pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation nationale pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle est ressortissante ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b).

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 9, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

## Article 11

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 9 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur

décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction ayant un caractère grave au regard des lois de cet État.

2. Chaque fois que, en vertu de sa législation nationale, un État Partie n'est autorisé à extraditer ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui aura été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet État et l'État requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

### **Article 12**

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

### **Article 13**

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

**Article 14**

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide conformément à leur législation nationale.

**Article 15**

Aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, ou connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

**Article 16**

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

**Article 17**

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins de témoignage ou d'identification ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête ou de poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause; et

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfèrement est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel le transfèrement est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de rendre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfèrement a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

c) L'État vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfèrement est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie, détenue ou soumise à d'autres restrictions touchant sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

#### **Article 18**

1. Après avoir saisi des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ou avoir pris d'une autre manière le contrôle de ces matières, engins ou installations après la perpétration d'une infraction visée à l'article 2, l'État Partie qui les détient doit :

a) Prendre les mesures nécessaires pour neutraliser les matériaux ou engins radioactifs, ou les installations nucléaires;

b) Veiller à ce que les matériaux nucléaires soient détenus de manière conforme aux garanties applicables de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

c) Prendre en considération les recommandations applicables à la protection physique ainsi que les normes de santé et de sécurité publiées par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Une fois achevée l'instruction relative à une infraction visée à l'article 2 ou plus tôt si le droit international l'exige, les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doivent être restitués, après consultation (en particulier en ce qui concerne les modalités de restitution et d'entreposage) avec les États Parties concernés, à l'État Partie auquel ils appartiennent, à l'État Partie dont la personne physique ou morale propriétaire de ces matières, engins ou installations est un ressortissant ou un résident, ou à l'État Partie sur le territoire duquel ils ont été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière.

3. 1) Si le droit interne ou le droit international interdit à un État Partie de restituer ou d'accepter de tels matériaux ou engins radioactifs ou de telles installations nucléaires, ou si les États Parties concernés en décident ainsi, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 (2) du présent article, l'État Partie qui détient les matières ou engins radioactifs ou les installations

nucléaires doit continuer de prendre les mesures décrites au paragraphe 1 du présent article; ces matières ou engins radioactifs ou installations nucléaires ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques.

3. 2) S'il n'est pas licite pour un État Partie qui détient des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires de les avoir en sa possession, cet État doit veiller à ce que ceux-ci soient, dès que possible, confiés à un État qui peut les détenir de manière licite et qui, selon que de besoin, a fourni quant à leur neutralisation des assurances conformes aux exigences formulées au paragraphe 1 du présent article en consultation avec cet État; ces matières ou engins radioactifs ou ces installations nucléaires ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques.

4. Si les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'appartiennent à aucun des États Parties ou n'appartiennent pas à un ressortissant ou à un résident d'un État Partie et n'ont pas été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière sur le territoire d'un État Partie, ou si aucun État n'est disposé à recevoir ces matières, engins ou installations conformément au paragraphe 3 du présent article, le sort de ceux-ci fera l'objet d'une décision distincte, conformément au paragraphe 3 2) du présent article, prise après consultation entre les États et les organisations internationales intéressées.

5. Aux fins des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, l'État Partie qui détient des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires peut demander l'assistance et la coopération d'autres États Parties, et en particulier des États Parties concernés, et des organisations internationales compétentes, en particulier l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les États Parties et les organisations internationales compétentes sont encouragés à fournir dans toute la mesure possible une assistance en application des dispositions du présent paragraphe.

6. Les États Parties qui enlèvent ou conservent des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires aux fins du présent article informent le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique du sort qu'ils ont réservé à ces matières, engins ou installations ou de la manière dont ils les conservent. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique transmet ces informations aux autres États Parties.

7. S'il y a eu dissémination en rapport avec une infraction visée à l'article 2, aucune disposition du présent article ne modifie en aucune manière les règles du droit international régissant la responsabilité en matière de dommages nucléaires ou les autres règles du droit international.

#### **Article 19**

L'État Partie où des poursuites ont été engagées contre l'auteur présumé de l'infraction en communiqué, dans les conditions prévues par sa législation nationale ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

**Article 20**

Les États Parties se consultent directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au besoin avec l'assistance d'organisations internationales, pour assurer la bonne application de la présente Convention.

**Article 21**

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

**Article 22**

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par sa législation nationale.

**Article 23**

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article 24**

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2006, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 25**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### **Article 26**

1. Un État Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. L'amendement proposé est adressé au Dépositaire, qui le communique immédiatement à tous les États Parties.

2. Si la majorité des États Parties demande au Dépositaire la convocation d'une conférence pour l'examen de l'amendement proposé, le Dépositaire invite tous les États Parties à une conférence, qui ne s'ouvrira au plus tôt que trois mois après l'envoi des convocations.

3. La Conférence ne néglige aucun effort pour que les amendements soient adoptés par consensus. Au cas où elle ne peut y parvenir, les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de tous les États Parties. Tout amendement communiqué par la Conférence est immédiatement communiqué par le Dépositaire à tous les États Parties.

4. L'amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entre en vigueur, pour chaque État Partie qui dépose son instrument de ratification, d'adoption ou d'approbation de l'amendement, ou d'adhésion à l'amendement, le trentième jour suivant la date à laquelle les deux tiers des États Parties auront déposé leur instrument pertinent. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur pour tout État Partie le trentième jour suivant la date à laquelle il aura déposé son instrument pertinent.

#### **Article 27**

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article 28**

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

**En foi de quoi** les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 14 septembre 2005.



## Annexe I

### **Résumé officieux, établi par le Président, du débat général tenu à la réunion plénière du 28 mars 2005**

1. Les délégations ont réaffirmé qu'elles condamnaient catégoriquement tous les actes et pratiques terroristes comme étant criminels et injustifiables, quels que soient leur motivation, leurs objectifs, leurs formes et leurs manifestations, et qu'elles étaient résolues à lutter contre le terrorisme. D'aucunes ont souligné que le terrorisme compromettait le maintien de sociétés ouvertes et démocratiques, et représentait une grave menace pour la sécurité nationale et internationale et les valeurs de l'ONU, à savoir le règlement pacifique des différends, la tolérance entre les peuples et les nations, le respect des principes du droit, la protection des civils et la jouissance des droits de l'homme, y compris le droit à la vie. Certaines délégations ont également fait valoir que le terrorisme sapait les droits civils et politiques, économiques et sociaux de la personne.
2. Plusieurs délégations ont rappelé que le terrorisme n'avait pas de religion, de race, de nationalité ou de culture et qu'il touchait toutes les régions. La nécessité d'intensifier le dialogue entre les civilisations et de promouvoir la compréhension et la coopération entre les cultures a également été soulignée.
3. Plusieurs délégations ont souligné que l'examen des causes profondes du terrorisme, comme la pauvreté, la misère sociale, les violations des droits de l'homme, l'intolérance, le sentiment d'impuissance, la discrimination culturelle et religieuse, les idées erronées, le désespoir et le ressentiment, qui constituaient un terrain propice aux activités terroristes, constituait une obligation morale.
4. Les délégations ont souligné que la lutte contre le terrorisme devait être poursuivie en pleine conformité avec les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris le droit international humanitaire, le cas échéant.
5. Certaines délégations ont fait observer que les actes terroristes constituaient un facteur majeur menaçant la stabilité et la souveraineté des États. Dans ce contexte, les pratiques unilatérales ont été jugées comme étant contraires aux principes reconnus du droit international, tels que le respect de la souveraineté des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et la nécessité de prendre des décisions sur la base d'un consensus international.
6. Certaines délégations ont mentionné les dispositions relatives au terrorisme figurant dans le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, intitulé « Un monde plus sûr : notre responsabilité commune » (A/59/565 et Corr.1), et le rapport du Secrétaire général, intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous » (A/59/2005). Elles ont pris note avec satisfaction de la déclaration du Secrétaire général décrivant la stratégie antiterroriste, qu'il a faite au Sommet international sur la démocratie, le terrorisme et la sécurité qui s'est tenu à Madrid du 8 au 11 mars, ainsi que du discours qu'il a prononcé à la réunion au sommet de la Ligue des États arabes qui s'est tenue à Alger les 22 et 23 mars 2005. Il a également été fait référence à la recommandation du Groupe de personnalités de haut niveau

soulignant que l'emploi de la force par les États était entièrement réglementé par le droit international, notamment le droit des conflits armés, tandis que l'emploi de la force par des acteurs non étatiques, comme les actes terroristes, n'était pas réglementé de manière efficace. Certaines délégations ont exprimé l'avis que le climat propice créé par le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau (A/59/565) et le rapport du Secrétaire général (A/59/2005) devrait permettre au Comité spécial d'achever ses travaux avant la prochaine réunion au sommet prévue pendant la session commémorative qui se tiendra à l'occasion du soixantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

7. Les délégations ont souligné que les États devaient impérativement mobiliser leur volonté politique afin de parvenir à un consensus pour arrêter le texte du projet de convention générale sur le terrorisme international et du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Par ailleurs, certaines ont estimé que l'Assemblée générale, qui avait contribué avec succès à la mise en place du cadre juridique que constituent les instruments internationaux relatifs à la lutte antiterroriste, devrait achever sans plus tarder la mise au point de ces deux projets de convention, car tout retard ne pourrait que transmettre un message négatif à la communauté internationale. D'aucunes ont fait valoir que l'adoption des deux conventions dans les meilleurs délais renforcerait et revitaliserait les prérogatives de l'Assemblée générale en tant qu'organe délibérant de l'Organisation des Nations Unies et contribuerait à éviter les chevauchements entre les travaux de l'Assemblée et ceux d'autres organes de l'Organisation traitant du terrorisme. Une délégation a exprimé son appui à la recommandation du rapport du Groupe de personnalités de haut niveau (A/59/565), soulignant qu'il serait particulièrement utile de parvenir à une définition consensuelle du terrorisme à l'Assemblée générale, compte tenu de la légitimité unique de cet organe en matière normative.

8. Certaines délégations ont rappelé qu'aux termes du paragraphe 18 de la résolution 59/46 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 2004, le Comité spécial devait continuer, en toute diligence, d'élaborer le projet de convention générale sur le terrorisme international et de régler les problèmes que pose l'élaboration du projet de convention sur le terrorisme nucléaire. Certaines ont exprimé leur appui aux travaux menés par le Comité spécial, d'aucunes réitérant leur appel en vue d'arrêter le texte définitif des deux projets de convention dès que possible. Elles ont souligné que la conclusion des négociations sur les deux projets de convention pendant la session en cours du Comité spécial contribuerait à la mise en place d'une stratégie globale des Nations Unies contre le terrorisme international, telle que définie par le Secrétaire général au Sommet international sur la démocratie, le terrorisme et la sécurité, tenu à Madrid. Elle compléterait également le corpus de textes juridiques qui traitent de manière pragmatique des diverses infractions terroristes définies et interdites par ces instruments.

9. Certaines délégations ont fait valoir qu'afin de lutter efficacement contre le terrorisme, il fallait renforcer le cadre juridique international contre les terroristes sur la base du principe *aut dedere aut judicare* (juger ou extraditer).

10. Plusieurs délégations ont rappelé la déclaration adoptée par l'Organisation de la Conférence islamique le 30 septembre 2003, qui appuyait l'initiative lancée par la Tunisie visant à élaborer par consensus un code de conduite international pour la lutte antiterroriste, auquel les États adhéreraient à titre volontaire, et demandé à

l'Organisation des Nations Unies et aux organisations internationales de souscrire à cette initiative.

11. Plusieurs délégations ont lancé un appel aux États qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils deviennent parties aux 12 conventions universelles et protocoles relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international, notamment à la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme. Elles ont souligné l'importance du cadre juridique global dans le domaine de la lutte antiterroriste mis en place par l'Organisation des Nations Unies et certaines institutions spécialisées. Il a également été fait référence aux diverses manifestations régionales visant à promouvoir l'adhésion aux instruments mondiaux et régionaux existants concernant la lutte contre le terrorisme.

12. Certaines délégations ont exprimé leur satisfaction face aux travaux menés par le Comité contre le terrorisme et demandé que tous les États continuent de coopérer afin de faciliter ses activités.

13. Diverses délégations ont également exprimé leur soutien aux travaux menés par le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin d'aider les États à devenir parties aux instruments internationaux antiterroristes pertinents et à les appliquer. Certaines ont estimé que la lutte contre le terrorisme obtiendrait peu de résultats si des efforts n'étaient pas faits pour fournir immédiatement une assistance technique aux États qui devaient renforcer leurs capacités dans ce domaine. Une délégation a annoncé qu'elle verserait une contribution financière à l'Office à compter du prochain exercice, au titre de l'assistance technique dans le domaine de la lutte contre le terrorisme aux pays qui en avaient besoin. Elle a ajouté qu'elle continuerait à fournir une assistance aux États qui devaient renforcer leurs capacités pour lutter contre le terrorisme.

14. Plusieurs délégations ont fait référence à des actes terroristes spécifiques perpétrés à l'échelle mondiale et dans leur pays.

15. Certaines délégations ont mentionné les nouvelles propositions qu'elles avaient soumises, pour examen, à la session en cours du Comité spécial concernant les deux projets d'instrument.

#### **Élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international**

16. Diverses délégations ont exprimé leur appui à l'adoption rapide, par consensus, d'une convention générale contre le terrorisme. Certaines ont souligné qu'il était essentiel de mettre en place un cadre juridique international global pour la lutte contre le terrorisme et de combler les lacunes existant dans le régime antiterroriste. Dans ce contexte, plusieurs délégations ont exprimé leur préoccupation devant l'absence de progrès dans la négociation de la convention générale.

17. Certaines délégations ont souligné que la convention générale devait apporter une valeur ajoutée aux conventions sectorielles existantes, tout en préservant leurs acquis. À cette fin, il a été demandé au Comité spécial de définir clairement les rapports entre le projet de convention générale et les conventions sectorielles.

18. En ce qui concerne les principales questions à régler, plusieurs délégations ont exprimé leur appui aux projets d'articles 2, 2 *bis* et 18 mis au point par le

Coordonnateur<sup>5</sup>. Certains intervenants ont également souligné que les préoccupations de toutes les délégations, y compris celles exprimées par les États membres de l'Organisation islamique, devaient être prises en compte.

19. Plusieurs délégations ont souligné qu'il était essentiel d'élaborer une définition juridique claire et précise du terrorisme. Il a été fait référence aux éléments de la définition proposés dans le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement (A/59/565) et le rapport du Secrétaire général (A/59/2005), ainsi que dans la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 8 octobre 2004. Certaines délégations ont déclaré que les éléments proposés étaient encourageants et constituaient une bonne base pour la poursuite de discussions approfondies, afin de parvenir à une définition consensuelle. Il a été fait observer que la définition du terrorisme donnée dans le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau tenait compte des dispositions pertinentes du paragraphe 3 de la résolution 1566 (2004). Cette définition tenait également compte des définitions des actes terroristes figurant dans les instruments antiterroristes existants, où de tels actes étaient définis suivant leur objectif et leur but.

20. Afin de parvenir à un accord sur une définition universelle du terrorisme, diverses délégations ont déclaré qu'elles préféreraient nettement mettre l'accent sur le but et l'objectif des actes de terrorisme plutôt que sur la description de leurs auteurs. D'autres ont estimé que les actes de terrorisme différaient des autres infractions du fait de leur intention, notamment de créer et de maintenir un état de terreur dans la population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire. Certaines délégations ont considéré que le projet d'article 2 était conforme à l'objectif de cette large définition. Il a également été fait observer qu'une définition convenue du terrorisme ne serait possible que si l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies était pleinement associé à sa formulation.

21. D'autres délégations ont réaffirmé qu'une définition juridique du terrorisme devait établir une distinction nette entre les actes terroristes et la lutte légitime des peuples pour l'autodétermination. Dans ce contexte, d'aucunes ont fait valoir que la Charte des Nations Unies, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et la pratique pertinente des organes et Membres de l'Organisation confirmaient le caractère juridiquement contraignant du droit à l'autodétermination. Suivant ce point de vue, la lutte antiterroriste ne devait pas saper le droit à l'autodétermination, ni entraîner des violations des droits de l'homme.

22. Si certaines délégations appuyaient l'idée de refléter dans le projet de convention la notion de « terrorisme d'État », d'autres ont fait observer que, d'après le rapport du Secrétaire général (A/59/2005), les débats sur la notion de « terrorisme d'État » devaient être évités.

23. Un certain nombre de délégations ont également exprimé l'avis qu'aucune dérogation ne devait être prévue pour les actes de forces militaires non conformes à

---

<sup>5</sup> Pour les textes, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 37* et rectificatif (A/57/37 et Corr.1), annexes II et IV.

la Charte et au droit international. Par ailleurs, d'aucunes ont fait valoir que les activités des forces armées qui n'étaient pas visées par le droit international humanitaire ne devaient pas être exclues du champ d'application de la convention générale.

### **Élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire**

24. Les délégations ont demandé que le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire soit achevé pendant la session en cours du Comité spécial. D'aucunes ont fait observer qu'il jouerait un rôle crucial en empêchant les groupes terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, et en particulier des armes nucléaires. Dans ce contexte, certaines délégations ont également estimé que le seul moyen de faire en sorte que les groupes terroristes ne les acquièrent pas était d'éliminer toutes ces armes.

25. Diverses délégations ont souligné que l'adoption du projet de convention sur le terrorisme nucléaire constituerait une contribution importante de l'Assemblée générale au renforcement du cadre juridique international mis en place pour les mesures antiterroristes. Si cet instrument n'était pas adopté, cela encouragerait les auteurs d'actes terroristes. Il a également été fait observer qu'une fois que la convention sur le terrorisme nucléaire aurait été adoptée, le Comité spécial pourrait concentrer son attention sur le règlement des problèmes en suspens concernant le projet de convention générale.

26. Plusieurs délégations ont exprimé leur appui au texte du projet de convention sur le terrorisme nucléaire établi par le Bureau du Comité spécial lors de sa huitième session<sup>6</sup>, estimant qu'il s'agissait d'un texte équilibré qui était le fruit de nombreuses années de négociations et de compromis. D'autres délégations ont fait observer que le texte était pratiquement terminé et constituait une bonne base pour la poursuite des délibérations en vue de son achèvement mise au point à la session en cours du Comité spécial. D'aucunes ont souligné que les divergences politiques devaient être aplanies, certaines demandant que les délégations fassent preuve de souplesse et de bonne volonté afin d'adopter par consensus le projet de convention sur le terrorisme nucléaire. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles étaient résolues à poursuivre leurs efforts afin que le projet de convention sur le terrorisme nucléaire soit adopté par consensus, tout en soulignant que le temps était venu de trouver un accord sur l'instrument.

27. Plusieurs délégations ont estimé que les préoccupations exposées concernant le champ d'application du projet de convention sur le terrorisme nucléaire renvoyaient à un problème d'ordre plus général et que son règlement dépasserait le champ des conventions sectorielles. Certaines ont également fait valoir que le projet de convention sur le terrorisme nucléaire devait être examiné dans sa perspective propre et que les questions en suspens relatives à l'instrument devaient être réglées séparément de celles concernant le projet de convention générale.

28. Par ailleurs, diverses délégations ont noté que le projet d'article 4 se fondait sur la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, et qu'il constituait un texte de compromis visant à surmonter les

---

<sup>6</sup> Ibid., cinquante-neuvième session, Supplément n° 37 (A/59/37), annexe III, par.1.

divergences de vues sur la question. D'aucunes ont également rappelé que le libellé actuel du projet d'article 4 était appuyé par une vaste majorité de délégations.

29. Le Comité spécial a été informé par une délégation que, dans un esprit de compromis et afin de faciliter l'adoption par consensus de la convention sur le terrorisme nucléaire, elle avait retiré sa proposition relative au projet d'article 4 figurant dans le document A/AC.252/2005/WP.1.

**Questions relatives à la convocation, sous les auspices  
de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence  
de haut niveau chargée de définir une riposte commune  
de la communauté internationale face au terrorisme  
sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations**

30. Certaines délégations ont appuyé l'idée de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Il a été proposé que la conférence examine, entre autres, l'élaboration d'un code de conduite international pour la lutte antiterroriste, afin de faciliter la coopération des États dans ce domaine.

## Annexe II

### **Rapports des coordonnateurs sur les résultats des consultations informelles**

#### **A. Projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire**

1. En tant que coordonnateur du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, j'ai mené des consultations informelles ouvertes à toutes les délégations les 28 et 29 mars 2005. Les consultations ont porté essentiellement sur quatre nouvelles propositions présentées par les délégations de Cuba (A/AC.252/2005/WP.2), de l'Égypte (A/AC.252/2005/WP.3), des États-Unis d'Amérique (A/AC.252/2005/WP.4) et de la République islamique d'Iran (A/252/2005/WP.5).

2. Au cours des consultations informelles, les propositions ont été présentées par leurs auteurs respectifs, et ont fait l'objet de longs débats. Bien que l'échange de vues se soit avéré utile, il est apparu vers la fin des consultations que les propositions ne bénéficiaient pas d'un appui général et que les perspectives de les voir insérer dans le projet de convention semblaient plutôt minces.

3. J'ai donc invité les auteurs, le 29 mars 2005, à une réunion au cours de laquelle je leur ai fait part de mes préoccupations et leur ai demandé d'envisager, en consultation avec leur capitale, de retirer leurs propositions. J'en ai informé les délégations le 30 mars.

4. Après la mesure prise par la délégation cubaine, je peux maintenant annoncer que toutes les propositions ont été retirées. En conséquence, le seul texte dont le Comité spécial demeure saisi est le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire figurant à l'annexe III du dernier rapport du Comité (A/59/37). Celui-ci souhaitera donc peut-être présenter le texte du projet de convention à l'Assemblée générale pour adoption. Ce faisant, le Comité spécial répondrait aux attentes de la communauté internationale et aux appels lancés par le Secrétaire général. Sans aucun doute, la convention apporterait une importante contribution au renforcement du cadre juridique international pour réprimer et combattre le terrorisme.

5. Je voudrais également appeler l'attention sur les blancs qui ont été laissés au paragraphe 1 de l'article 24 du projet de convention concernant les dates d'ouverture de la convention à la signature et de fermeture. À la suite de consultations avec les délégations, je voudrais suggérer que l'ouverture de la convention à la signature coïncide avec le début de la réunion plénière de haut niveau que doit tenir l'Assemblée générale à sa soixantième session, soit le 14 septembre 2005. Conformément à la pratique actuelle, la période de signature devrait être close à la fin du mois de décembre de l'année suivante, soit le 31 décembre 2006.

6. C'est ainsi que prend fin mon rôle de coordonnateur des consultations informelles sur le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui m'a été confié par le Président il y a environ quatre ans. Je voudrais remercier toutes les délégations de leur appui et de leur coopération

pendant toutes ces années ainsi que de l'esprit constructif qui a toujours régné pendant nos consultations. En particulier, je voudrais remercier les délégations du Pakistan, de Cuba, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique et de la République islamique d'Iran de leur compréhension et de leur coopération qui ont permis au Comité spécial de mener à terme ses travaux sur le projet de convention. Je remercie également la délégation de la Fédération de Russie de l'initiative qu'elle a prise, il y a plus de sept ans, de présenter l'importante question du terrorisme nucléaire au Comité spécial et de soumettre le projet de convention initial sur lequel le projet actuel est fondé. Permettez-moi également de remercier les membres du Bureau de leur appui et de leurs conseils. Je reconnais aussi l'importance du rôle qu'a joué mon prédécesseur, Richard Rowe, ainsi que des efforts qu'il a déployés.

## **B. Projet de convention générale sur le terrorisme international**

### **Introduction**

1. Pendant les trois derniers jours, j'ai mené des consultations sur les questions en suspens concernant le projet de convention générale. Lors de ces consultations, mon principal objectif a été de faire en sorte que soit dûment prises en considération les recommandations figurant à la section VI, paragraphe 164, du rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement intitulé « Un monde plus sûr : notre affaire à tous » (A/59/565), qui peuvent avoir un impact direct sur nos négociations, ainsi que la recommandation 6 d) du rapport du Secrétaire général intitulée « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous » (A/59/2005). Il convient de noter que la plupart des délégations estimaient qu'à la présente session le Comité spécial devait s'attacher principalement à achever la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, tout en poursuivant les travaux sur la convention générale en vue de son adoption pendant la soixantième session de l'Assemblée générale, comme le Secrétaire général l'a suggéré dans son rapport.

2. Dans le présent rapport, suivant en cela la pratique bien ancrée du Comité, je commencerai par récapituler le déroulement des consultations informelles et des contacts bilatéraux. Puis je ferai des observations personnelles sur l'état actuel des négociations et sur la façon de les faire progresser.

### **Récapitulation**

3. Les 28 et 29 mars 2005, en ma qualité de coordonnateur, j'ai mené des consultations informelles concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international. Comme dans le passé, les consultations informelles étaient ouvertes à toutes les délégations. Avec l'accord des délégations participantes, le Comité international de la Croix-Rouge a assisté en tant qu'observateur. J'ai également eu des contacts bilatéraux avec des délégations les 28, 29 et 30 mars.

4. Comme je l'ai indiqué plus haut, les consultations ont porté essentiellement sur les questions en suspens concernant la convention générale et il a été tenu compte des faits intervenus récemment, en particulier la publication du rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, ainsi que du récent rapport du Secrétaire général, intitulé « Dans une liberté plus



grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous » (A/59/2005).

5. Les textes de référence de base pour les consultations sont demeurés les deux textes relatifs au projet d'article 18, l'un distribué par l'ancien coordonnateur et l'autre proposé par les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, figurant à l'annexe IV du rapport de 2002 du Comité spécial<sup>7</sup>; et les textes officiels des articles 2 et 2 *bis* établis par l'ancien coordonnateur, figurant à l'annexe II du même rapport. En outre, les participants aux consultations informelles étaient saisis d'une proposition de Cuba tendant à ajouter un nouveau paragraphe 4 d) au projet d'article 2, publiée sous la cote A/AC.252/2005/WP.2, et des suggestions sur le terrorisme figurant au paragraphe 164 du rapport du Groupe de personnalités de haut niveau.

**Examen des suggestions figurant dans le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement et dans le rapport du Secrétaire général**

6. J'ai invité les délégations à s'interroger sur l'impact sur nos travaux du rapport du Groupe de personnalités de haut niveau et du rapport du Secrétaire général.

7. Les délégations se sont félicitées de l'appel lancé par le Groupe de personnalités de haut niveau et par le Secrétaire général en faveur de la revitalisation de nos travaux et, en particulier de l'appel lancé par le Secrétaire général au Comité spécial pour que celui-ci achève le projet de convention générale avant la fin de la soixantième session de l'Assemblée générale.

8. Les commentaires et observations sur les deux rapports ont été directs et approfondis. D'une part, on a émis l'avis que les éléments d'une définition du terrorisme proposés dans les deux rapports pouvaient contribuer à nourrir le débat mais qu'ils ne devaient pas être interprétés comme étant destinés à remplacer les textes en cours de négociation au Comité spécial depuis des années. On a souligné que le Groupe de personnalités avait suggéré certains éléments de base, mais non pas une définition complète du terrorisme. Certaines délégations ont émis l'avis qu'il était nécessaire d'établir une nette distinction entre les principes suggérés par le Groupe de personnalités et les libellés que celui-ci avait effectivement utilisés.

9. En outre, certaines délégations ont noté que si les déclarations de principe faites dans les deux rapports étaient utiles, le Comité spécial, en tant que comité juridique, avait une mission différente, à savoir développer les termes de façon précise comme il convient pour un instrument juridique. Le mandat du Comité spécial différait, en ce sens, de l'objectif vers lequel tendaient les propositions figurant dans les deux rapports. Il a été reconnu que le Comité spécial devait non pas élaborer une définition politique, convenant pour une déclaration politique, mais une définition technique convenant pour un instrument de droit pénal.

10. À cet égard, les délégations ont noté que le Comité spécial avait réalisé des progrès substantiels sur la définition du terrorisme. On s'approchait d'un consensus sur les éléments à inclure dans l'infraction pénale faisant l'objet du projet de convention générale. Sous sa forme actuelle, le projet d'article 2 était substantiel et

<sup>7</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 37 et rectificatif (A/58/37 et Corr.1).

plus détaillé que les propositions figurant dans le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau. De plus, il était mieux rédigé du point de vue de la technique juridique. En fait, les éléments essentiels des propositions du Groupe de personnalités de haut niveau étaient déjà couverts par le projet d'article 2. Le terme neutre « personne » utilisé dans l'actuel article 2 était plus exact que l'expression « civils ou non-combattants » utilisée dans le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau. De plus, l'article 2 couvrait d'autres formes d'activités criminelles terroristes, telles que la participation, les infractions inchoatives et l'entente criminelle.

11. Certaines délégations ont souligné que le problème n'était pas de savoir ce qu'il fallait inclure dans la définition mais ce qu'il fallait exclure du champ d'application du projet de convention. On a rappelé que cela n'était pas inhabituel : les négociateurs de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, par exemple, avaient été confrontés au même problème. Pour ces délégations, il était donc raisonnable, après avoir traité des principaux éléments positifs de l'infraction dans le projet d'article 2, de se concentrer maintenant sur l'article 18, qui était censé traiter des questions devant être exclues du champ d'application du projet de convention générale.

12. D'un autre côté, tout en reconnaissant qu'il importait de définir le terrorisme, on a noté que les éléments de la définition proposés dans le rapport du Secrétaire général n'étaient ni équilibrés ni exhaustifs. Certaines délégations se sont montrées plutôt critiques à l'égard des éléments contenus dans le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau ainsi que des suggestions figurant dans le rapport du Secrétaire général. Ces délégations ont noté que le second rapport n'avait pas pris en compte la contribution au rapport du Groupe de personnalités de haut niveau que les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique et du Mouvement des pays non alignés avaient apportée au Secrétaire général concernant la définition du terrorisme. À cet égard, l'attention du Comité spécial a été appelée sur les déclarations et les exposés de la position de l'Organisation de la Conférence islamique et du Mouvement des pays non alignés faits à l'occasion des consultations de la plénière de l'Assemblée générale sur le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau.

13. En outre, ces délégations ont noté que la définition suggérée à la fois dans le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau et dans celui du Secrétaire général allait à l'encontre du droit à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies en méconnaissant le droit des mouvements de libération nationale de lutter contre la domination coloniale et l'occupation étrangère dans l'exercice de ce droit. De telles omissions étaient jugées inacceptables par ces délégations qui estimaient qu'elles rendraient difficiles tout progrès de l'Assemblée générale sur la question. On a également fait observer que les suggestions ne comportaient pas non plus d'éléments concernant le terrorisme d'État. En particulier, ces délégations ont noté que la remarque figurant dans le rapport du Secrétaire général, à savoir : « Il est temps que nous cessions de nous interroger sur ce qu'on entend par terrorisme d'État. Le recours à la force par les États est déjà réglementé de façon très précise par le droit international », était inexacte dans la mesure où il y avait des situations dans lesquelles les activités des forces militaires d'un État n'étaient actuellement pas réglementées par le droit international humanitaire.

14. On a aussi rappelé que les éléments proposés par le Groupe de personnalités de haut niveau s'inspiraient fortement du paragraphe 3 de la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité, bien que certains membres du Conseil aient indiqué que ce paragraphe ne constituait pas une définition. Pour certaines délégations, les éléments de la définition proposés dans le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau comportaient certaines lacunes. S'agissant des suggestions du Secrétaire général, certaines délégations ont noté que la négociation d'une définition du terrorisme était un droit exclusif des États Membres.

15. Pour certaines délégations, les travaux futurs pourraient être axés sur des questions allant au-delà de la rédaction de l'article 18, qui pourraient être traitées séparément ou en liaison avec l'article 18. Elles ont souligné que le cœur du problème tenait à l'absence de distinction entre les activités menées en temps de paix et les activités menées durant un conflit armé. Même si l'on pouvait exclure toutes les activités menées durant un conflit armé du champ d'application de la convention générale, on a émis l'avis qu'il devait y avoir une distinction entre les éléments qui seraient applicables en temps de paix et ceux qui seraient applicables durant un conflit armé. Pour ces délégations, si l'article 2 convenait en temps de paix, certains éléments nécessaires à son application durant un conflit armé manquaient. À cet égard, elles ont fait valoir qu'il serait préférable de limiter le débat aux questions concernant les civils durant un conflit armé ainsi qu'aux objectifs non militaires. Elles ont également souligné qu'un civil qui renonçait à la protection que lui offrait le droit international humanitaire perdait le statut de non-combattant mais que cela ne signifiait pas nécessairement qu'il devait être considéré comme un terroriste au sens du projet de convention générale. Pour ces délégations, une personne ne pouvait être qualifiée terroriste que lorsque l'acte commis était un acte terroriste. L'article 18 du projet de convention ne devait pas servir à remettre en question les règles bien ancrées du droit international humanitaire.

16. D'autres délégations ont mis en garde contre l'établissement d'une distinction entre les dispositions applicables aux combattants et aux civils. Cela nécessiterait la renégociation du droit international humanitaire, ce qui sortait du mandat du Comité spécial. À cet égard, l'attention a été appelée sur la récente étude parrainée par le Comité international de la Croix-Rouge qui recensait 161 règles de droit international humanitaire coutumier.

#### **Examen des articles 2, 2 bis et 18**

17. Durant les consultations, toutes les délégations ont confirmé le lien existant entre les articles 2, 2 bis et 18 et le fait que ces projets d'articles devaient être considérés comme faisant partie d'un tout. Certaines délégations, qui souhaitaient proposer certains amendements au projet d'article 2, ont indiqué au Coordonnateur qu'elles seraient disposées à retirer ces propositions si une solution satisfaisante était obtenue concernant le projet d'article 18 et si un accord était réalisé sur l'ensemble des dispositions des projets d'articles 2, 2 bis et 18.

#### **Article 2**

18. S'agissant de l'article 2, l'auteur de la proposition publiée sous la cote A/AC.252/2005/WP.2 a noté que celle-ci visait à explorer une éventuelle solution aux problèmes touchant l'article 18. Il a exprimé l'espoir qu'elle susciterait l'intérêt des délégations et contribuerait à faire avancer le débat sur la question. Il a souligné

qu'il importait d'inclure dans le champ d'application du projet de convention générale les actes des forces armées d'un État qui échappaient au champ d'application du droit international humanitaire. L'on a affirmé que le projet de convention générale devait viser à combler toutes les lacunes qui existaient actuellement dans les divers instruments multilatéraux sectoriels de lutte contre le terrorisme. L'auteur a déclaré être disposé à faire preuve de souplesse et à examiner la question plus avant avec d'autres délégations.

19. D'autres délégations ont déclaré douter que les éléments concernant les forces armées d'un État proposés dans le document A/AC.252/2005/WP.2 puissent utilement être envisagés dans le contexte de l'article 2.

20. En soulignant la nécessité d'une définition, on a noté qu'il importait que l'article 2 reflète tous les points de vue, y compris la proposition faite par les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique dans le document A/C.6/55/WG.1/CRP.30.

21. Lors des contacts bilatéraux, certaines délégations ont soulevé la possibilité d'apporter des modifications, de caractère technique, afin d'améliorer le texte du projet d'article 2. Elles ont souligné que ces modifications pourraient être apportées après avoir résolu les questions de fond clefs.

#### **Article 2 bis**

22. En ce qui concerne le projet d'article 2 *bis*, certaines délégations se sont prononcées pour son maintien, faisant valoir qu'il clarifierait le régime juridique applicable en cas de conflit entre une convention antiterroriste multilatérale sectorielle et la convention générale. On a souligné qu'il importait de préserver l'acquis des 12 conventions antiterroristes multilatérales sectorielles.

23. Durant les contacts bilatéraux, certaines délégations ont déclaré être disposées à se montrer conciliantes en ce qui concerne l'inclusion de l'article 2 *bis*, et d'autres ont suggéré des modifications d'ordre rédactionnel mineures à caractère technique en vue d'améliorer le texte. Elles ont souligné que ces modifications pourraient être apportées après que les questions de fond clefs auraient été résolues.

#### **Article 18**

24. En ce qui concerne l'article 18, certaines délégations ont réitéré qu'il énonçait des règles de conflit. Il ne cherchait pas à soustraire les forces armées à l'application du droit international. Le droit coutumier et le droit conventionnel, notamment le droit international humanitaire, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, continuaient de régir les activités des forces armées durant les conflits armés. Ces délégations ont également souligné qu'il importait de comprendre que le projet de convention générale était un instrument de droit pénal, qui visait les activités terroristes menées par des individus ou des groupes d'individus, parfois avec l'appui d'États. S'il était nécessaire de traiter ces aspects, en s'aventurant trop sur le terrain du droit international humanitaire, le Comité spécial outrepasserait son mandat et ses compétences. Ces délégations ont souligné qu'elles appuyaient le texte proposé par l'ancien coordonnateur sans autres modifications.

25. D'autres délégations ont également déclaré appuyer le texte proposé par l'ancien coordonnateur, notant qu'il avait la précision juridique nécessaire dans un instrument de droit pénal. L'article 18 concernant ce qui serait exclu du champ d'application de la convention, il fallait utiliser des termes non ambigus. Pour ces délégations, le terme « parties » utilisé dans le texte présenté par les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique n'était pas suffisamment précis. Elles ont fait observer à cet égard que les Conventions de Genève utilisaient le terme « Hautes Parties contractantes » et non pas « parties ». En outre, elles ont souligné que l'utilisation du terme « forces armées », comme dans le texte proposé par l'ancien coordonnateur, au lieu du terme « parties », présentait comme avantage que ce terme était bien défini, sur la base de critères établis, et que son sens était clair en droit international humanitaire.

26. D'autres délégations ont fait observer que par le terme « parties », il ne fallait pas entendre les « États parties à un traité » mais les « parties à un conflit ». Ce terme était utilisé dans les Conventions de Genève ainsi que dans le Protocole additionnel I, et l'histoire qui avait poussé à élaborer ces instruments, en particulier le Protocole additionnel I, militait en sa faveur. En outre, l'étude sur le droit humanitaire coutumier récemment publiée par le CICR confirmait dans la règle 1 que les « parties au conflit » était un terme de droit coutumier applicable tant aux conflits armés internationaux qu'aux conflits armés non internationaux.

27. Certaines délégations ont fait observer que les efforts pour trouver une solution aux questions toujours en suspens ne devaient pas être bridés par les libellés déjà convenus dans les conventions sectorielles, telles que la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Pour ces délégations, il était impératif d'explorer d'autres possibilités qui permettraient d'aboutir à un consensus sur l'article 18. À cet égard, on a émis l'avis qu'il conviendrait, dans le texte distribué par l'ancien coordonnateur, au lieu de parler des « activités des forces armées en période de conflit armé... », de parler des « activités en période de conflit armé... ». D'autres délégations ont rappelé que des suggestions analogues avaient été faites en 2001 et avaient été jugées inacceptables par certaines délégations.

28. De même, on a fait observer que, puisqu'il traitait des questions qui devaient être exclues du champ d'application de la Convention et était étroitement lié à l'article 2, l'article 18 devait être placé plus près de l'article 2.

## **Conclusions**

29. Suivant en cela la pratique habituelle, je voudrais maintenant faire certaines observations personnelles et tirer certaines conclusions fondées sur mes nombreuses années d'exercice en tant que vice-président du Comité spécial et coordonnateur des questions en suspens concernant le projet de convention générale.

30. Premièrement, les consultations sur les suggestions figurant dans le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau et dans le rapport du Secrétaire général ont été extrêmement utiles. Elles ont revitalisé nos négociations, et je suis personnellement convaincu que nous parviendrons à un résultat positif dans le délai suggéré par le Secrétaire général, c'est-à-dire que nous serons en mesure de mener à son terme la négociation de la convention générale sur le terrorisme d'ici à la fin de la soixantième session de l'Assemblée générale.

31. Deuxièmement, les éléments essentiels d'une éventuelle définition du terrorisme figurant dans le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau et dans le rapport du Secrétaire général sont déjà reflétés comme il convient dans le texte du projet d'article 2. Si nous reconnaissons tous que le projet d'article 2 fait partie d'un ensemble plus vaste, toujours en cours de négociation, ses dispositions bénéficient d'un appui croissant. En outre, l'actuel projet d'article 2 utilise des termes juridiques techniques plus précis qui conviennent mieux à un instrument de droit pénal que les termes utilisés dans le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau.

32. Troisièmement, le Comité spécial a pour mandat de rédiger un instrument juridique technique de droit pénal qui facilitera la coopération policière et judiciaire en matière d'extradition et d'entraide. Nous n'avons pas pour mandat d'élaborer une définition politique du terrorisme. Le Comité spécial doit donc rédiger un texte qui satisfait aux exigences du droit pénal – précision et sécurité juridiques et qualification juste du comportement criminel – lesquelles procèdent toutes de l'obligation fondamentale d'offrir les garanties d'une procédure régulière. Dans ce contexte, je suis convaincu que le Comité spécial et le groupe de travail de la Sixième Commission demeurent les enceintes idéales pour débattre de ces questions.

33. Quatrièmement, la convention générale sur le terrorisme doit préserver et développer les acquis des 12 conventions antérieures sur le terrorisme. Les éléments communs aux instruments antérieurs sont déjà incorporés dans notre projet. En outre, nous devons respecter le caractère distinct et indépendant des régimes juridiques établis par ces instruments.

34. Cinquièmement, des questions restent encore à résoudre, en particulier s'agissant des règles de conflit et de la délimitation précise entre le droit international humanitaire et le régime juridique devant être établi par la nouvelle convention. Ces questions à caractère technique ont toutes sortes d'incidences juridiques et politiques. Elles ne peuvent être purement et simplement balayées. Nous devons nous y attaquer résolument si nous voulons que nos travaux soient couronnés de succès.

35. Sixièmement, si nous suivons dans nos travaux les règles traditionnelles de la négociation normative multilatérale, c'est-à-dire que toutes les propositions demeurent sur la table tant qu'elles n'ont pas été retirées par leurs auteurs et que « rien n'est convenu tant que tout n'est pas convenu », il est clair que des progrès substantiels ont été accomplis et qu'un accord de principe a été réalisé sur la plupart des articles. Nous devons donc continuer à nous concentrer sur les questions en suspens et éviter de revenir sur des questions qui ont déjà été suffisamment débattues.

36. Septièmement, au cours des mois à venir, pendant la période intersessions, je poursuivrai les consultations avec toutes les délégations intéressées sur les moyens possibles de régler les quelques questions non encore résolues et de parvenir à un accord sur l'ensemble du texte de la convention générale sur le terrorisme international. J'invite ces délégations à me faire part de leurs observations et de leurs suggestions.

37. Enfin, je voudrais remercier toutes les délégations de leur attitude positive au cours des consultations informelles et des contacts bilatéraux et de leur précieuse contribution. Je pense que le succès est proche; il nous reste juste à faire un dernier effort pour l'atteindre.

## Annexe III

### Amendements et propositions

#### A. Amendements et propositions soumis par écrit par les délégations au Comité spécial à sa session en cours concernant l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international

##### Proposition présentée par Cuba (A/AC.252/2005/WP.2) : insertion d'un nouveau paragraphe 4 d) à l'article 2

Au paragraphe 4 de l'article 2 des deux conventions, ajouter un nouvel alinéa d) libellé comme suit :

« Étant en mesure de contrôler ou de diriger effectivement les actions de troupes appartenant aux forces armées de l'État, ordonne ou permet la planification, la préparation, le commencement d'exécution ou l'exécution de l'une quelconque des infractions visées au paragraphe 1, 2 ou 3 du présent article ou y participe, d'une manière incompatible avec le droit international, y compris la Charte des Nations Unies. »

#### B. Amendements et propositions soumis par écrit par les délégations au Comité spécial à sa session en cours concernant l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

##### Proposition présentée par le Pakistan (A/AC.252/2005/WP.1) : nouvel alinéa du préambule et nouveau paragraphe 2 bis à l'article 4<sup>a</sup>

1. Ajouter au préambule l'alinéa suivant :

« *Rappelant* les dispositions et notamment l'article 15 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 concernant la protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, ».

2. À l'article 4, ajouter un paragraphe 2 bis comme suit :

« Rien dans la présente Convention ne justifie qu'on entreprenne ou encourage toute action ayant pour objectif de détruire ou d'endommager une installation ou un établissement nucléaire quelconque ou qu'on y participe directement ou indirectement. »

##### Proposition présentée par Cuba (A/AC.252/2005/WP.2) : nouveau paragraphe 4 d) à l'article 2<sup>b</sup>

Au paragraphe 4 de l'article 2 des deux conventions, ajouter un nouvel alinéa d) libellé comme suit :

<sup>a</sup> Le 23 mars 2005, le Pakistan a annoncé qu'il retirait sa proposition figurant dans le document A/AC.252/2005/WP.1.

<sup>b</sup> À la 34<sup>e</sup> séance, le 31 mars 2005, Cuba a informé le Comité spécial qu'il retirait sa proposition publiée sous la cote A/AC.252/2005/WP.2 concernant le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

« Étant en mesure de contrôler ou de diriger effectivement les actions de troupes appartenant aux forces armées de l'État, ordonne ou permet la planification, la préparation, le commencement d'exécution ou l'exécution de l'une quelconque des infractions visées au paragraphe 1, 2 ou 3 du présent article ou y participe, d'une manière incompatible avec le droit international, y compris la Charte des Nations Unies. »

**Proposition présentée par l'Égypte (A/AC.252/2005/WP.3) :  
nouvel alinéa à insérer après le treizième alinéa du préambule<sup>c</sup>**

Après le treizième alinéa du préambule, insérer un nouvel alinéa libellé comme suit :

« *Reconnaissant* que les dispositions de la présente convention devraient être compatibles avec celles du droit international qui s'appliquent aux conflits armés, notamment les principes et règles du droit international humanitaire, ».

**Proposition présentée par les États-Unis d'Amérique (A/AC.252/2005/WP.4) :  
texte révisé du troisième alinéa du préambule<sup>d</sup>**

À la fin du troisième alinéa du préambule, insérer le membre de phrase suivant :

« les utilisations à des fins pacifiques ne devant toutefois pas servir de couverture à la prolifération ».

**Proposition présentée par l'Iran (République islamique d')  
(A/AC.252/2005/WP.5) : amendement à la proposition  
contenue dans le document A/AC.252/2005/WP.4<sup>e</sup>**

Remplacer la proposition publiée sous la cote A/AC.252/2005/WP.4 par le texte suivant :

« et reconnaissant également que tous les États Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'engagent à favoriser le plus possible les échanges de matières, d'équipements et d'informations technologiques en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et ont le droit d'y participer, ».

---

<sup>c</sup> Le 30 mars 2005, l'Égypte a annoncé qu'elle retirait sa proposition publiée sous la cote A/AC.252/2005/WP.3.

<sup>d</sup> Le 30 mars 2005, les États-Unis d'Amérique ont annoncé qu'ils retiraient leur proposition publiée sous la cote A/AC.252/2005/WP.4.

<sup>e</sup> Le 30 mars 2005, la République islamique d'Iran a annoncé qu'elle retirait sa proposition publiée sous la cote A/AC.252/2005/WP.5.

